



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Competences

Question écrite n° 8387

### Texte de la question

M. Pierre Mazeaud indique à M. le ministre des affaires étrangères qu'il a pris connaissance avec la plus vive émotion de la décision de deux régions françaises, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon, de conclure une charte, voire, selon les déclarations du président de l'un des conseils régionaux intéressés, une « union économique et culturelle » avec plusieurs partenaires étrangers : des collectivités locales, comme la Catalogne, le Piémont et la Ligurie, mais aussi des États, en l'espèce le Maroc et la Tunisie. Il lui demande si une telle initiative ne lui paraît pas contraire aux dispositions du titre IV de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, qui n'autorisent que la conclusion de conventions entre les collectivités locales françaises et leurs homologues étrangères et excluent, par conséquent, que des accords soient passés avec des États, et si, plus généralement, elle ne lui semble pas porter atteinte au principe constitutionnel de l'indivisibilité de la République. Il l'invite, enfin, à lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour qu'il soit mis un terme à de tels errements qui lui semblent de nature à remettre gravement en cause l'unité nationale.

### Texte de la réponse

Comme l'honorable parlementaire, le Gouvernement est très attaché à l'unité nationale. Il rappelle que l'action extérieure des collectivités locales au regard de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 et notamment de son article 131 ne peut concerner que des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements et doit s'exercer dans les limites des compétences internes qui leur sont reconnues ainsi que dans le respect des engagements internationaux de la France. Cette action ne saurait porter, dans ces conditions, atteinte à l'indivisibilité de la République, principe fondamental de notre Constitution. Dans l'exemple pris par l'honorable parlementaire de la charte du bassin méditerranéen, signée notamment par les présidents des conseils régionaux des régions Provence-Alpes-Côtes d'Azur (PACA) et Languedoc-Roussillon, il ne s'agit, selon les informations dont dispose le Gouvernement, que d'un protocole d'intention, dont les effets juridiques sont limités à la création d'un comité technique de coordination, relatif au développement de la coopération entre les régions françaises Languedoc-Roussillon et PACA, les régions italiennes du Piémont et de la Ligurie, la région espagnole de Catalogne et pour les parties marocaines et tunisiennes, respectivement la province de Tétouan et le gouvernorat de Tunis. L'ensemble des dispositions de substance du texte ne vise ainsi que l'action des régions concernées. Les dispositions de fond du protocole n'apparaissent pas au Gouvernement, en l'état des informations à sa connaissance, en contradiction avec la loi du 6 février 1992. En revanche, la formulation du texte et la qualité des signataires le rendent plus contestable au regard de cette loi. En effet, les collectivités locales ne sont pas des sujets de droit international. Seul l'État peut conclure des accords internationaux avec des États. Comme le souligne l'honorable parlementaire, la loi sur l'administration territoriale de la République a conféré aux collectivités territoriales et à leurs groupements le droit de conclure, dans la limite de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux de la France, des conventions avec des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements à l'exclusion des États étrangers. Les conditions dans lesquelles doit s'exercer l'action extérieure des collectivités locales seront rappelées avec la plus grande netteté dans une circulaire d'application, actuellement en préparation, du titre IV de la loi du 6 février 1992.

## Données clés

**Auteur** : [M. Mazeaud Pierre](#)

**Circonscription** : - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 8387

**Rubrique** : Regions

**Ministère interrogé** : affaires étrangères

**Ministère attributaire** : affaires étrangères

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 29 novembre 1993, page 4190

**Réponse publiée le** : 7 février 1994, page 594